

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.642 du 26 février 2013

A. 200.537/XI-18.064

En cause : **EL KORCHI** Oussama,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

**1. le Collège provincial de la Province
du Brabant wallon**
**2. l'Institut Provincial d'Enseignement
Secondaire de Tubize (IPES),**
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS &
J. SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête enregistrée au greffe du Conseil d'État le 6 juin 2011, introduite par Abdelouahhab EL KORCHI et Kenza GENFOUDI, agissant en qualité de représentants légaux de Oussama EL KORCHI, qui demandent l'annulation de la décision de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize (IPES) excluant définitivement Oussama EL KORCHI de l'établissement, notifiée le 28 février 2011, et de la décision du 31 mars 2011, prise sur recours par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon, confirmant l'exclusion définitive, notifiée par un courrier recommandé du 1^{er} avril 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 septembre 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la demande en reprise d'instance introduite par Oussama EL KORCHI;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. NELIS, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. CHOMÉ, avocat, comparaisant la première partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment de l'introduction de la requête, Oussama EL KORCHI était mineur et qu'il était représenté par ses parents; que né le 27 octobre 1994, il est entre-temps devenu majeur; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande de reprise d'instance;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Durant l'année scolaire 2010-2011, le requérant était régulièrement inscrit en troisième année de l'enseignement secondaire général ordinaire à l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) de Tubize. Depuis le mois d'octobre 2010, son comportement a fait l'objet de plusieurs remarques, inscrites au journal de classe, et d'exclusions de cours.

2. Par un courrier du 23 novembre 2010, l'établissement scolaire a avisé les parents du requérant qu'il serait en retenue le 1^{er} décembre en raison de son comportement, étant qu'il «refuse de tenir des notes dans un classeur comme demandé depuis deux mois. Son cours est donc totalement incorrect» et qu'«il se permet de dire au

professeur qu'il doit faire son métier et que le reste ne le regarde pas», et ont été invités à prendre auprès de leur fils «les mesures qui s'imposent, afin que de pareils faits ne se reproduisent plus».

3. Par un courrier du 17 décembre 2010, ils ont été informés de l'adoption d'une mesure d'exclusion temporaire d'un jour à l'égard du requérant, en raison de faits survenus le 6 décembre au cours de français, étant qu'il «se permet d'insister sans arrêt pour changer de place et d'aller aux toilettes. Il prétend avoir donné un certificat médical à son éducateur ce qui est complètement faux. Il répond avec insolence vis-à-vis du professeur». Ce courrier précisait que «si de tels faits devaient se reproduire, nous serions amenés à prendre des sanctions plus graves».

4. Le lundi 7 février 2011, lors de la première heure passée à l'étude, le requérant a (ré-)insisté auprès d'une condisciple, Jodie G., pour qu'elle fasse son devoir de néerlandais, ce qui a conduit à un incident qui a été relaté de la manière suivante par l'éducateur présent:

« [...] »

Après que nous ayons installé les élèves à l'étude et demandé le silence pour pouvoir travailler sereinement, j'ai remarqué qu'Oussama provoquait constamment Jodie. A plusieurs reprises nous lui avons demandé de se retourner et de se taire. Quelques minutes plus tard, Jodie a commencé à crier "Arrête, de toute façon je ne ferai pas ton devoir". Nous avons demandé qu'elle se taise afin que l'on puisse reprendre le bon déroulement des études.

Les études terminées et les élèves sortis, j'ai rejoint mon bureau se trouvant au 1^{er} étage du bloc tour et devant la classe BT7, j'ai constaté un début de bagarre. Jodie était coincée devant la fenêtre et Oussama devant elle un poing levé devant son visage. Je suis intervenu directement et malgré mon intervention, il y a encore eu de la bousculade, des échanges de mots et même l'aide d'élèves de sa classe pour l'arrêter et l'empêcher de frapper Jodie. Madame Minne, professeur de néerlandais est arrivée et a repris sa classe en charge».

5. Lors du conseil de classe du 8 février, la directrice a relaté les faits portés à sa connaissance par le papa de Jodie G., venu l'informer qu'il avait déposé une plainte à la police parce que sa fille avait reçu des menaces écrites du requérant, à savoir :

«- Jodie a reçu des menaces écrites de la part d'Oussama dimanche soir par sms. Le vendredi, elle avait refusé de lui donner une copie de son devoir de néerlandais; il l'a alors contactée sur Facebook. Elle lui a répondu et un échange d'insultes et de grossièretés s'est déroulé suite au refus de Jodie.

- A 21h02, Oussama a envoyé le SMS contenant les menaces (...) "Demain à la seconde ou je te voit le t attrape je vai te défoncée et je rigole pas. Et si jamais ton copain me touche alors le je peut te dire que

sa va partir en couille. Je vais te dire j'ai toujours détesté les gens qui font la grande gueule derrière un écran" [*sic*]).

L'exposé de ces faits a conduit le conseil de classe à demander qu'une procédure d'exclusion définitive soit entamée à l'encontre du requérant.

6. Par un courrier du 11 février, la directrice a informé ses parents de l'ouverture d'une procédure d'exclusion définitive à l'encontre de leur fils et les a invités à se présenter à l'audition disciplinaire, prévue le 18 février, pour les faits suivants :

« - Le 4/02/11, Oussama a demandé à sa condisciple de lui remettre une copie du devoir de Néerlandais qui devait être rendu le lundi 7/02/11.
- Le dimanche 6/02/11, il a à nouveau exigé ce travail via Facebook. Un échange d'insultes et de grossièretés s'est déroulé à cause du refus catégorique de la condisciple d'Oussama.
- A 21h02, il lui a envoyé des menaces sur son GSM par SMS.
- Le 7/02/11 il a encore exercé une pression morale sur sa condisciple pendant la première heure passée à l'étude. A 9h20, dans le couloir, avant d'entrer au cours d'Anglais, il a menacé physiquement sa condisciple, la bousculant en levant même le poing devant elle».

Ce courrier informait les requérants de la possibilité d'obtenir un rendez-vous auprès du Centre PMS.

7. Le même jour, lors d'un contrôle de mathématique, le professeur a constaté que le requérant était en possession du brouillon d'un élève d'une autre classe qui avait eu le même contrôle durant l'heure de cours précédente. Dans le «rapport des faits», il expose avoir interrogé l'auteur du brouillon qui lui a dit l'avoir donné au requérant à la suite d'une «forte pression».

8. Le 16 février, informée de ces nouveaux faits, la directrice a adressé aux parents du requérant le courrier recommandé suivant:

« Objet : procédure d'exclusion définitive de l'établissement scolaire
Concerne : votre enfant EL KORCHI OUSSAMA, né le 27/10/1994, élève en 3^oGC
Madame, Monsieur,
Le Lundi 14/02/11, de nouveaux faits ont été portés à ma connaissance, à savoir :
- Le vendredi 11/02/11, à 8h30, Oussama a demandé à un condisciple de la classe de 3 Ga qui faisait le contrôle de mathématique en première heure de lui faire un brouillon des réponses pour pouvoir le lui donner au changement d'heure, à 9h20. Comme celui-ci refusait de [le] faire, Oussama a insisté beaucoup jusqu'à ce qu'il cède.
- Pendant son contrôle de mathématique, Oussama a sorti la feuille de brouillon que lui avait donnée son condisciple et a recopié les réponses sur la feuille qu'il a rendue au professeur. En fin d'heure, son professeur

lui a demandé de lui remettre cette feuille de brouillon ce qu'Oussama a refusé de faire.

Vous serez entendu avec votre fils pour ces nouveaux faits lors de l'audition de ce vendredi 18/02/11 à 9h30 comme nous en avons convenu lors de notre entretien en mon bureau le mardi 15/02/11 à 9h30.

Vu la gravité des faits et la récidive dans le comportement d'Oussama, celui-ci sera écarté de l'établissement à partir du 18/02/11 et ce pendant toute la durée de la procédure.

[...] ».

9. A la demande du conseil des parents du requérant, l'audition disciplinaire a été reportée et a eu lieu le 22 février.

10. Le 24 février, le conseil de classe s'est prononcé en faveur d'une exclusion définitive de l'établissement pour le motif, résumé, que le requérant «a exercé une pression morale sur certains condisciples pour leur extorquer des copies de travaux scolaires en vue de tricher, ce qu'il reconnaît puisqu'il s'en excuse auprès d'eux».

11. Le 28 février, la directrice a notifié aux parents du requérant la décision d'exclusion définitive suivante:

« Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que le Conseil de classe s'est réuni le jeudi 24/02/11 et a pris en considération les faits qui sont reprochés à votre fils, El Korchi Oussama tels qu'énoncés dans la lettre de convocation du 11/02/11 et le courrier du 16/02/11 à savoir :

- Le 4/02/11 Oussama a demandé à sa condisciple de lui remettre une copie du devoir de néerlandais qui devait être rendu le lundi 7/02/11.

- Le dimanche 6/02/11, il a à nouveau exigé ce travail via Facebook. Un échange d'insultes et de grossièretés s'est déroulé à cause du refus catégorique de la condisciple d'Oussama.

- A 21h02, il lui a envoyé des menaces sur son GSM par SMS.

Le 7/02/11 il a exercé une pression morale sur sa condisciple pendant la première heure passée à l'étude. A 9h20, dans le couloir, avant d'entrer au cours d'Anglais, il a menacé physiquement sa condisciple, la bousculant en levant même le poing devant elle.

- Le vendredi 11/02/11, à 8h30, Oussama a demandé à un condisciple de la classe de 3Ga qui faisait le contrôle de mathématique en première heure de lui faire un brouillon des réponses pour pouvoir le lui donner au changement d'heure, à 9h20. Comme celui-ci refusait de le faire, Oussama a insisté beaucoup jusqu'à ce qu'il cède.

- Pendant son contrôle de mathématique, Oussama a sorti la feuille de brouillon que lui avait donnée son condisciple et a recopié les réponses sur la feuille qu'il a rendue au professeur. En fin d'heure, son professeur lui a demandé de lui remettre cette feuille de brouillon.

Le conseil de classe a également pris en considération l'audition du 22/02/11.

Pour ces faits, sur [la] base des dispositions de l'article 81 de l'article 89 du décret de la Communauté française du 24 juillet définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sur avis du Conseil de classe, votre fils Oussama est exclu définitivement de l'établissement en date du 3 mars 2011.

Le Conseil de classe a également confirmé l'écartement d'Oussama jusqu'à cette date incluse.

L'exclusion définitive est prononcée, au motif que par son comportement, il a porté atteinte à l'intégrité psychologique d'élèves en exerçant sur eux une pression morale et des menaces en vue de leur extorquer des copies de travaux scolaire[s].
[...].».

Il s'agit du premier acte attaqué.

12. Le 7 mars 2011, les parents du requérant ont introduit un recours contre cette décision auprès du Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

13. En sa séance du 31 mars, le Collège provincial a déclaré le recours recevable mais non fondé, par une décision dont les conclusions sont les suivantes :

« [...]

Sur [la] base de cette analyse, le Collège provincial a donc décidé de confirmer l'exclusion définitive de Oussama EL KORCHI de l'IPES Tubize pour les faits suivants :

- le 04/02/11 : Oussama a demandé à un condisciple de lui remettre une copie du devoir de néerlandais qui devait être rendu le 07/02/11.

- le dimanche 06/02/11, il a à nouveau exigé ce travail via facebook. Un échange d'insultes et de grossièretés s'est déroulé à cause du refus catégorique de la condisciple d'Oussama.

- à 21h02, il lui a envoyé des menaces sur son GSM par SMS.

- le 07/02/11, il a encore exercé une pression morale sur sa condisciple pendant la première heure passée à l'étude. A 9h20, dans le couloir avant d'entrer au cours d'Anglais, il a menacé physiquement sa condisciple, la bousculant en levant même le poing devant elle.

- le vendredi 11/02/11, à 8h13, Oussama a demandé à un condisciple de la classe de 3Ga qui faisait le contrôle de mathématique en 1^{ère} heure de lui faire un brouillon des réponses pour pouvoir le lui donner au changement d'heure, à 9h30. Comme celui-ci refusait de le faire, Oussama a insisté beaucoup jusqu'à ce qu'il cède.

- pendant son contrôle de mathématique, Oussama a sorti la feuille de brouillon que lui avait donné[e] son condisciple et a recopié les réponses sur la feuille qu'il a rendue au professeur. En fin d'heure, son professeur lui a demandé de lui remettre cette feuille de brouillon,

au motif que par ce comportement, Oussama a exercé une pression morale sur certains condisciples, par le biais notamment d'insultes et de menaces verbale et physique, susceptible de porter atteinte à l'intégrité psychologique de ces condisciples».

Il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que la décision du Collège provincial de la Province du Brabant wallon du 31 mars 2011 a remplacé la décision prise par l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize, qui n'est en conséquence pas susceptible d'annulation;

Considérant que la décision prise sur recours organisé s'est substituée à la décision d'exclusion prise par la direction de l'établissement scolaire et est seule susceptible d'annulation; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en son premier objet; que la fin de non-recevoir est accueillie; que, pour cette raison, il convient également de mettre la seconde partie adverse hors de cause;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et de l'article 19 du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement; qu'il soutient que la décision d'exclusion émanant de l'établissement scolaire a été prise par le conseil de classe, sans compétence pour ce faire, et non par le chef d'établissement; qu'il estime qu'un tel vice d'incompétence rejaillit sur la décision prise sur recours, qui n'est pas de nature à le couvrir;

Considérant que la décision sur recours, dont le requérant ne conteste pas la compétence de l'auteur, ne se borne pas à ratifier la décision d'exclusion initiale ni à la confirmer «purement et simplement», comme allégué en réplique, mais qu'au terme de longs développements et d'une motivation qui lui sont propres, elle l'a remplacée, de sorte que la première décision a disparu de l'ordonnancement juridique; qu'au demeurant, celle-ci a été prononcée par la directrice, chef de l'établissement scolaire, qui, dans le courrier du 28 février 2011, indique bien que le requérant «est exclu définitivement de l'établissement», «sur avis du Conseil de classe», dont rien n'interdit à l'auteur de l'acte de faire siens les motifs; que le premier moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 29 du décret de la Communauté française du 28 (lire : 30) juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, en ce que le chef d'établissement n'a pas informé le centre psycho-médico-social, comme il le devait, des faits qui lui étaient reprochés, «empêchant pour autant que de besoin l'intervention de ce dernier», de sorte que les décisions d'exclusion sont irrégulières, la seconde s'étant approprié l'irrégularité de la première; qu'il en déduit aussi, au

regard de l'alinéa 3 du même article, «que l'établissement lui-même n'a pas réellement estimé les faits reprochés à Oussama comme étant particulièrement graves»;

Considérant que l'article 29 du décret du 30 juin 1998 précité, figurant au Chapitre III «De la prévention de la violence dans tous les établissements scolaires», section 4 «Du rôle des centres psycho-médico-sociaux dans la prévention de la violence», du décret, est rédigé comme suit :

« Le chef d'établissement ou son délégué est tenu d'informer régulièrement le Centre psycho-médico-social des faits ou des indices de violence apparus dans son établissement.

En collaboration avec l'équipe éducative, le cas échéant avec les médiateurs scolaires, le Centre psycho-médico-social intervient à l'égard des élèves et de leur famille.

Le Centre psycho-médico-social accompagne et soutient, sur sa demande, tout élève victime d'acte de violence ou de menaces.

[...]»;

Considérant que l'information «régulière» à laquelle le chef d'établissement est tenu en vertu de cette disposition, est étrangère à la procédure applicable, en cas d'exclusion définitive, dans tout établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française, telle que prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, et n'en constitue nullement un préalable obligatoire; qu'en vertu de l'article 89, § 3, inséré par le décret du 15 décembre 2006, le rôle du centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève se limite, dans ce cadre disciplinaire, à être «à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement», ce dont les parents du requérant ont été dûment avisés lors de la notification de l'exclusion définitive du 28 février 2011; qu'à supposer avérée l'omission critiquée par le moyen, elle n'est pas susceptible d'affecter la légalité du second acte attaqué; que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 89, § 2, alinéa 3 (lire : alinéa 4), du décret du 24 juillet 1997 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de fait, et de l'excès voire du détournement de pouvoir, en ce que les parties adverses le sanctionnent «sans démontrer la réalité des faits qui lui sont reprochés ou en se

fondant sur des faits inexacts outre qu'[elles] ne [motivent] pas adéquatement leurs décisions»; qu'en une première branche, dirigée contre la décision notifiée le 28 février 2011, il expose que le motif aux termes duquel «l'exclusion définitive est prononcée au motif que par son comportement, il a porté atteinte à l'intégrité psychologique d'élèves en exerçant sur eux une pression morale et des menaces en vue de leur extorquer des copies de travaux scolaires» est une «formule creuse» qui ne constitue que l'énoncé des griefs et non la motivation de la sanction prononcée ou du choix de celle-ci; qu'il reproche également à la décision attaquée de ne pas répondre aux arguments présentés dans la note qui a été déposée par son conseil le jour de l'audition; qu'il relève enfin que «la décision du conseil de classe» du 24 février à laquelle se réfère la «lettre de notification» du 28 février 2011 n'était pas annexée à celle-ci et qu'il n'a toujours pas connaissance de son contenu exact et précis, alors qu'elle «prononce pourtant une sanction extrêmement grave»; que dans une seconde branche, dirigée contre la décision du Collège provincial, il soutient en substance que la décision attaquée repose sur des motifs non pertinents, inexacts et non admissibles, que la partie adverse s'est basée sur des éléments «très peu nombreux», soit ceux qui étaient en possession de l'IPES, et que pour pallier cette insuffisance de preuve, elle a eu recours à des concepts critiquables, tel «le faisceau d'éléments concordants», ce qui l'a conduite à travestir la portée des explications du requérant et à se dédouaner de son obligation d'examiner et de répondre réellement aux points essentiels du dossier touchant à la matérialité des faits, aux conséquences à tirer de ceux-ci, aux critiques qu'il a formulées ou encore à la proportionnalité de la sanction; qu'à propos de l'altercation visée au courrier du 11 février 2011, il fait valoir qu'il n'y a pas suffisamment de preuve des faits reprochés, le dossier disciplinaire ne contenant ni la copie des pages facebook où figurent les échanges d'insultes entre Oussama et Jodie ni la preuve du sms de menace qui aurait été envoyé à celle-ci et qui, en tout état de cause, constitue une réponse aux menaces de Jodie elle-même, que la partie adverse considère à tort qu'il a reconnu les faits, que les lacunes du dossier administratif et les témoignages d'élèves qui lui sont favorables, en particulier ceux de «Céline, la meilleure amie de Jodie» et d'Alexis, font apparaître une distorsion manifeste entre les accusations et les faits tels qu'ils se sont produits; qu'il «ne conteste pas le SMS, ni s'être disputé avec Jodie» mais soutient qu'il n'avait nullement l'intention de la frapper et que les faits reprochés de violence envers une condisciple s'inscrivent dans le contexte particulier d'une dispute à laquelle celle-ci a sa part de responsabilité, de sorte que la partie adverse en fait une lecture tronquée, en ne stigmatisant que son comportement, qui n'est pourtant nullement unilatéral et dont l'impact sur «l'intégrité psychologique d'élèves» n'est en rien démontré; qu'en ce qui concerne le motif relatif au brouillon avec lequel il a été surpris lors d'un contrôle de mathématique, il estime que le témoignage de l'auteur de ce brouillon contredit l'allégation selon laquelle il aurait

été obtenu sous la contrainte, de sorte que la «pression morale» qu'il aurait exercée sur lui n'est pas établie, et critique le fait que le dossier ne contienne aucun procès-verbal d'audition de cet élève; qu'il soutient qu'«il ne peut être raisonnablement accordé, comme le fait la partie adverse, davantage de poids aux propos relatés par le professeur [de mathématique] qu'au témoignage exprès du principal concerné», le premier témoignage de l'élève relaté par le professeur étant en réalité inexistant; qu'en réplique, à propos de cet épisode, il conteste l'existence de «témoignages divergents de 2 élèves», de même que le fait que ses déclarations à l'audition puissent être en contradiction avec l'attestation de l'élève assise au cours à côté de lui, qu'il a déposée; qu'il explique qu'il n'a produit que deux attestations, «de Sami et de Céline», qui ne peuvent être divergentes puisqu'elles portent sur des moments différents, qu'en réalité, la partie adverse se réfère à deux témoignages de Céline, «semble-t-il, discordants», mais que le second, datant du 25 février 2011, postérieur à l'instruction et à la sanction disciplinaires et découvert à la lecture du mémoire en réponse, doit être écartée des débats; qu'il précise encore que ses «excuses» portent sur le fait d'avoir demandé la copie d'un devoir et d'un brouillon de contrôle et d'avoir tenté de tricher, mais pas d'avoir exercé des pressions sur autrui; qu'il conclut que le Collège provincial ne pouvait se baser sur des «faisceaux d'éléments convergents» et que le seul fait établi n'est finalement que de la tricherie;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 89 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, (de l'article 25) du décret de la Communauté française du 30 juin 1998 précité, des articles 17 et 24 (lire : 23) du règlement d'ordre intérieur des enseignements de la province du Brabant wallon, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'excès voire du détournement de pouvoir, «en ce que les faits reprochés n'ont pas la portée que la partie adverse prétend leur donner, témoignant davantage du comportement "stupide" d'un ado qui, en l'occurrence, n'emportent aucune conséquence spécifique ni pour les autres élèves, ni pour l'établissement»; qu'il fait valoir que son exclusion est injustifiée au regard des exigences requises par les dispositions visées au moyen, que l'exclusion définitive est une sanction extrêmement lourde qui est limitée aux comportements les plus graves, qui induisent une certaine forme de violence, une atteinte concrète, *quod non*, à l'intégrité physique, psychologique ou morale de personnes fréquentant l'école, alors qu'en l'espèce, aucun coup n'a été donné, que les menaces proférées l'ont été par les deux parties, et que «la prétention selon laquelle Oussama aurait menacé ou exercé une pression sur son condisciple pour obtenir son brouillon [...] est non établie et à ce point inexacte que le principal intéressé lui-même fournit un témoignage démontrant l'inexactitude de cette prétention»; qu'en réplique, quant aux conséquences concrètes des faits commis, que la partie adverse dit ne pas devoir examiner, il insiste sur le fait

que «l'autorité ne peut [...] se contenter de supputations ou d'affirmations toutes faites. Elle DOIT PROUVER que l'élève concerné a exercé des pressions ou des menaces lesquelles ont porté atteinte à l'intégrité d'autrui», *quod non*;

Considérant que la première branche du troisième moyen, dirigée contre le premier acte attaqué, à propos duquel le recours a été déclaré irrecevable, est elle-même irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche du troisième moyen et le quatrième moyen réunis, qu'en ce qui concerne les premiers faits reprochés qui s'étalent du vendredi 4 au lundi 7 février 2011, le requérant n'en conteste pas sérieusement ni valablement, comme tels, la réalité, en soulignant l'absence au dossier disciplinaire des pages facebook et de la transcription du sms litigieux, alors que dans un même temps, notamment en termes de requête, il ne conteste pas que «Oussama a demandé à Jodie la copie de son devoir de néerlandais ["en insistant", selon son audition] ce qu'elle a refusé», que «les propos échangés tant sur facebook que par GSM sont la résultante d'une discussion vive entre les deux parties», que «le texto adressé [via son GSM] par Oussama à Jodie est une réponse aux menaces formulées par Jodie elle-même», que «Oussama ne conteste pas avoir fait mine de lever sa main sur Jodie» ou encore que «certes, Oussama ne conteste pas le SMS, ni s'être disputé avec Jodie»; que la partie adverse a pu raisonnablement considérer que le contenu du SMS litigieux était suffisamment établi par la retranscription textuelle qu'en a faite la directrice lors du conseil de classe du 8 février; que le requérant ne conteste pas non plus la réalité du second fait, puisqu'il admet s'être fait remettre le brouillon de Sami et qu'il admet la tentative de tricherie; qu'en conséquence, la première partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer aucune des dispositions visées aux moyens, considérer que ces faits, étant admis, étaient avérés et pouvaient «être pris en considération dans le cadre de la présente analyse»;

Considérant que le requérant conteste toutefois la portée que la première partie adverse leur donne, en considérant, sans preuve, qu'ils ont été accompagnés de pressions morales et de menaces sur ses condisciples et que, partant, il a porté atteinte à l'intégrité psychologique de ceux-ci;

Considérant que l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dispose notamment ce qui suit :

« art. 89. § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. [...]»;

que l'article 25 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, dont les dispositions sont reprises à l'article 23 du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, est notamment libellé comme suit :

« art.25. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité :

[...]

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.»;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse relève à propos des premiers faits, que «pour ce qui concerne l'altercation du 07/02, à plusieurs reprises entre le vendredi 04/02 et le lundi 07/02, Oussama est intervenu auprès de sa condisciple pour obtenir d'elle qu'elle lui fasse un devoir de néerlandais, ce qu'elle refusait. Ces interventions se sont faites *de visu*, via facebook, par GSM. Elles ont débouché sur un échange d'insultes et de grossièretés formulées tant par Oussama que par la condisciple ainsi que par des menaces verbales via GSM de Oussama envers la condisciple (les menaces de la condisciple envers Oussama ne sont pas avérées) et une menace physique de Oussama envers sa condisciple puisqu'il a levé le poing sur elle mais ne l'a pas touchée. Ces faits sont avérés et admis par Oussama. Le Collège provincial considère que le fait de demander à plusieurs reprises, en un court laps de temps, par différents moyens (*de visu*, facebook, GSM), quelque chose à une personne qui refuse en allant jusqu'à la menace verbale et physique constitue une contrainte exercée sur cette personne et donc une pression morale à l'égard de cette personne. Le Collège provincial considère en outre que le fait d'exercer une pression morale sur quelqu'un et de la menacer est susceptible d'altérer l'état

psychique de ce quelqu'un et constitue dès lors bien une atteinte à son intégrité psychologique»;

Considérant que le requérant n'établit pas qu'une telle appréciation de la partie adverse serait manifestement déraisonnable parce que les insultes auraient été réciproques, alors que, d'une part, les insistances, pressions ou menaces exercées, à répétition, dans «un court laps de temps», dans un but de tricherie n'émanent évidemment pas de l'élève qui refuse d'y céder et que, d'autre part, la violence des mots du sms semble en tout cas avoir été telle que le père de Jodie y a réagi en déposant une plainte pénale au nom de son enfant; que, par ailleurs, il n'est pas manifestement déraisonnable de retenir la «menace physique», déduite du fait d'avoir «levé le poing» sur Jodie, même sans tenir compte de la version de l'éducateur, contestée par le requérant, selon laquelle il aurait même dû intervenir pour l'empêcher «de frapper la condisciple»;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les circonstances ayant entouré la remise du brouillon du contrôle de mathématique, la partie adverse considère dans l'acte attaqué que «pour ce qui concerne les faits du 11/02, s'il n'existe pas de preuve tangible du fait qu'Oussama ait exercé une pression sur son condisciple pour obtenir le brouillon, il existe un faisceau d'éléments convergents qui tendent à le prouver. Pour le Collège provincial, le fait que l'élève change son témoignage selon qu'il le livre à son professeur ou à Oussama atteste bien en outre d'une pression morale exercée par Oussama à son égard. Et comme pour l'altercation du 07/02, cette pression morale exercée sur ce condisciple mais également sur l'autre élève qui commet un faux témoignage (ce qu'elle déclare étant contesté par Oussama même lors de l'audition) constitue une atteinte à leur intégrité psychologique»;

que pour arriver à une telle conclusion, elle s'est d'abord fondée sur le rapport des faits établi par le professeur de mathématique qui atteste des dires de l'élève concerné, selon lesquels une pression a été exercée par le requérant, jusqu'à ce qu'il cède, pour obtenir sa copie du contrôle; qu'elle constate ensuite, à juste titre, que les deux témoignages sollicités par le requérant et déposés lors de l'audition «sont contradictoires entre eux» puisqu'en effet, l'auteur du brouillon affirme l'avoir donné amicalement, tandis que la voisine de classe du requérant soutient, quant à elle, «qu'il n'y a pas de brouillon» puisqu'il s'agirait d'une «page blanche» sur laquelle le requérant a recopié ses propres réponses pour vérifier ultérieurement «si il avait fait des fautes à l'interro»; que comme le relève la partie adverse, cette attestation, sollicitée le requérant et son père, constitue nécessairement un «faux témoignage», contredit par les propres déclarations du requérant qui, lors de l'audition, admet au moins que, comme il le dit, Sami lui a «donné le brouillon», fût-ce «amicalement et

sans menace»; qu'il ne ressort nulle part de la décision attaquée que la partie adverse aurait eu égard à une audition de Céline, intervenue le 25 février 2011, soit postérieurement à l'audition disciplinaire, de sorte qu'à supposer qu'elle en ait eu connaissance, elle a elle-même décidé implicitement de l'écarter des débats; qu'en revanche, elle a pu raisonnablement prendre en compte les deux témoignages successifs de Sami qui, lorsqu'il a été interrogé par son professeur, «a reconnu avoir réalisé ce brouillon et l'avoir donné à Oussama au changement d'heure [et] a dit qu'Oussama a exercé une forte pression sur lui pour qu'il le fasse» mais qui dément ces dires «dans un 2^{ème} témoignage postérieur mais obtenu à la demande d'Oussama», pour déduire, en outre, de ce revirement, l'existence d'une nouvelle «pression morale exercée par Oussama à son égard»; qu'enfin, dans le «faisceau d'éléments convergents» tendant à prouver «qu'il y a bien eu pression de la part d'Oussama pour obtenir le travail scolaire», il n'est pas manifestement déraisonnable de retenir les excuses présentées par le requérant lors de l'audition et formulées notamment «sur les faits dont il s'est rendu coupable à l'encontre [...] de Sami et qui n'aurai[en]t dû jamais avoir lieu», dès lors qu'on n'aperçoit pas pourquoi il nourrirait un sentiment de culpabilité du simple fait d'avoir demandé «amicalement» un brouillon de contrôle;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions visées aux moyens en considérant que les faits reprochés au requérant sont avérés, qu'ils établissent que «Oussama a, à l'aide de menaces (physique et verbale) tenté d'extorquer un devoir à une condisciple, il a également exercé sciemment et de manière répétée une pression psychologique sur cette condisciple par le biais d'échanges d'insultes, ainsi qu'une pression importante sur l'autre condisciple pour qu'il lui remette le brouillon» et que ces faits, «considérés comme *pouvant* porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale de ces élèves», sont visés par l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement d'enseignement; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen, erronément qualifié de troisième, de la violation de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur précité, des principes de proportionnalité et de gradation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'excès de pouvoir, «en ce que la partie adverse ne motive ni la proportionnalité de la sanction, ni sa gradation, ni le taux de la sanction»; que dans ce qui peut être lu comme une première branche, il fait grief à la décision adoptée par l'IPES de «ne comprend[re] aucune motivation ni aucune indication sur la proportionnalité de la sanction, par rapport aux actes reprochés et matériellement établis», et à la seconde décision, de

développer, à propos de la proportionnalité de la sanction, «un raisonnement particulièrement suspect» au regard de l'obligation d'apprécier la proportionnalité de la sanction à la gravité du fait», puisqu'«au lieu de justifier en quoi les faits reprochés sont graves et en quoi la sanction de l'exclusion est la seule qui peut convenir en l'espèce, la partie adverse tente, en interprétant de manière (très) extensive les dispositions du décret, d'y faire correspondre les comportements reprochés à Oussama pour en conclure que le requérant doit être exclu»; qu'il reproche à la première partie adverse de rester en défaut de motiver le taux de la sanction infligée et d'user d'une motivation «particulièrement stéréotypée», dès lors qu'elle se contente d'affirmer la gravité des faits, voire se contente du fait que la sanction puisse réglementairement être infligée, sans exprimer les raisons qui concrètement la justifient;

que dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, il fait valoir que la sanction critiquée est manifestement disproportionnée, découle d'une erreur manifeste d'appréciation et «est invraisemblable», au vu des faits reprochés qui, fussent-ils sérieux, sont soit inexacts soit à nuancer, dès lors que par nature, dans un contexte scolaire, des adolescents peuvent «dire ou écrire des choses bien au-delà de leurs pensées ou de leurs intentions» et qu'il appartenait à la partie adverse «de mettre en balance les principes et valeurs éducatifs qu'elle prône et [de] vérifier si la mesure envisagée et prononcée ne portait pas exagérément atteinte à son destinataire»; qu'il ajoute que la gravité des faits est contredite par le fait que, même après les «seconds» faits qui en ont prétendument déclenché le mécanisme, il n'a pas immédiatement été écarté mais que l'établissement scolaire a attendu jusqu'au 16 février 2011 pour l'écarter provisoirement; qu'enfin, il reproche à la partie adverse d'avoir méconnu «le principe de gradation» en lui infligeant directement la sanction la plus lourde alors que les faits ne sont pas d'une extrême gravité, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire, n'a jamais été un élève particulièrement ou simplement difficile, et qu'il est un élève «correct» ayant des résultats «corrects»;

Considérant qu'en tant que la première branche est dirigée contre le premier acte attaqué, à propos duquel le recours a été déclaré irrecevable, elle est elle-même irrecevable;

Considérant, sur le surplus du cinquième moyen, qu'il ressort de l'examen des troisième et quatrième moyens que la partie adverse a pu, à bon droit, décider que les faits reprochés au requérant sont visés par l'article 23 du règlement d'ordre intérieur et que, partant, ils peuvent, conformément à cette disposition et à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 précité, «justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité»;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient en substance que la décision prise sur recours ne serait pas régulièrement motivée en ce qui concerne la gravité des faits, le principe de gradation, le principe de proportionnalité, soit le taux de la sanction, qui, selon l'article 17, § 5, du règlement, doit refléter un «rapport raisonnable entre la gravité des faits reprochés et celle de la sanction prononcée»;

Considérant que la motivation de la décision attaquée est d'abord précise sur le principe de gradation, dès lors que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, elle rappelle ses antécédents de «comportement [qui] peut être qualifié de perturbateur», depuis le début de l'année scolaire, («il refuse d'obéir et de respecter les consignes données, il perturbe les cours, bavarde, n'est pas en ordre, il ment au professeur et se montre insolent»), qui lui ont valu des retenue, exclusions temporaires de cours et exclusion temporaire de l'établissement; que le requérant et ses parents ont été avertis, notamment dans le courrier du 17 décembre 2010, que «si de tels faits devaient se reproduire, nous serions amenés à prendre des sanctions plus graves», soit, comme le relève l'acte attaqué, que «tout fait nouveau de comportement pourrait [...] être sanctionné plus lourdement»; que la partie adverse a pu valablement constater qu'en l'espèce, la sanction prononcée à l'encontre du requérant, soit l'exclusion définitive de l'établissement, constitue la «sanction qui suit par ordre de sévérité la dernière sanction qui avait été infligée» et que le principe de gradation a donc bien été respecté;

Considérant que, sauf erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer sa propre appréciation à celle qu'a portée l'administration sur la gravité des manquements relevés et sur la sanction que ceux-ci appellent; qu'en l'espèce, il n'est pas manifestement déraisonnable, à l'instar de ce qu'a décidé la partie adverse, de qualifier de «particulièrement graves», les faits commis, telles les «pression exercée sur des condisciples, insultes, menaces verbale et physique, en vue d'obtenir de leur part des travaux scolaires dans la perspective d'une tricherie», qui démontrent notamment un manquement aux obligations de «respect d'autrui» et aux «règles de vie en groupe» auxquelles le requérant avait souscrit lors de son inscription, de même qu'un «comportement en totale opposition avec les valeurs défendues par l'enseignement provincial», telles que prônées par le règlement général des études et les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement provincial; que la gravité des faits n'est pas démentie par le fait que le requérant n'a été écarté que par une décision du 16 février, dès lors que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que cet éloignement «de l'établissement et donc des autres élèves», qui ne s'imposait peut-être pas initialement, a pu s'être imposé ensuite, compte tenu de la découverte de nouveaux faits de nature similaire, commis peu de

temps après les premiers faits, et «concourant», selon la décision attaquée, «à considérer que le comportement d'Oussama le 07/02 a fait l'objet d'une récidive de sa part le 11/02», et compte tenu de leur «gravité et de leurs conséquences pour d'autres élèves»;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la sanction prise à l'encontre du requérant soit manifestement hors de proportion avec les manquements établis, notamment eu égard à la répétition, à bref intervalle, de faits de même nature commis par le requérant et à la protection que l'établissement se doit également d'assurer aux autres élèves dont il a la charge; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans le mémoire en réplique, le requérant invoque un moyen nouveau, qu'il qualifie d'ordre public, pris «de l'excès de pouvoir et de la violation des droits de la défense»; que le rapport de l'auditeur ne l'a pas examiné, de sorte qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize (IPES) est mis hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT